

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2026_DREETS_P4_OSC-OSD - Favoriser l'égalité professionnelle, l'inclusion, la qualité de vie au travail, le vieillissement actif et le dialogue social. (OCCIAGD2293)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Le territoire couvert par le présent appel à projets est la région Occitanie.

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS OCCITANIE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/07/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 360 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Egalité Femmes-Hommes, Qualité de Vie et Conditions de Travail

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/10/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de Région Occitanie est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) « Emploi – Inclusion - Jeunesse – Compétences » dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE+ de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du Programme national en Occitanie s'articule autour de six priorités :

1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus ;
2. Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques.
4. Promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement professionnel de qualité
5. Aide matérielle aux plus démunis
6. Innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants

Le présent appel à projets concerne la priorité n°4 du programme national incitant à promouvoir un marché du travail créateur d'emploi et accessible à toutes et tous. Au sein de cette priorité, les objectifs spécifiques C et D sont particulièrement visés, et sont définis ainsi :

Obj. Spé. C : « Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes ».

Obj. Spé D : « Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé ».

Cet appel à projets s'articule autour de quatre axes d'intervention complémentaires.



- Le premier axe vise à poursuivre les efforts en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde professionnel. Malgré un cadre législatif renforcé - notamment depuis la loi de 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la mise en place de l'index de l'égalité professionnelle - des marges de progression subsistent en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail et de mixité des métiers. (OS C)

- Le deuxième axe concerne les actions visant à améliorer la qualité de vie et les conditions de travail. Dans un contexte de transformations profondes des organisations (télétravail, transitions numériques et écologiques), près d'un salarié sur deux déclare être exposé à au moins un facteur de risque psychosocial. Les actions soutenues auront pour objectif de prévenir ces risques, de favoriser le bien-être au travail et de renforcer l'attractivité des environnements professionnels. (OS D)

- Le troisième axe porte sur le vieillissement actif et le maintien en emploi, notamment des salariés en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques. Alors que le taux d'emploi des 55-64 ans se situe en France autour de 56 % à 60 % selon les années et demeure inférieur à la moyenne européenne, et que les personnes en situation de handicap présentent un taux de chômage environ deux fois supérieur à celui de l'ensemble de la population active, cet axe vise à sécuriser les parcours professionnels, prévenir les situations de désinsertion et promouvoir des organisations de travail inclusives. (OS D)

- Enfin, le quatrième axe vise à renforcer les capacités des partenaires sociaux et des parties prenantes à conduire un dialogue social structuré et efficace. Dans un contexte d'évolution rapide du travail, le développement des compétences en matière de négociation collective, de concertation et de gouvernance apparaît comme un levier essentiel pour accompagner les transitions économiques et sociales. (OS D)

Le FSE+ constitue un levier essentiel pour accompagner ces priorités. À ce titre - et comme développé ci-dessous - cet appel à projets est doté d'une enveloppe de 600 000 € au titre de l'OS C et de 700 000 € au titre de l'OS D.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**



4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

• Contexte de l'objectif spécifique

L'égalité entre les femmes et les hommes, principe fondamental du droit français et européen, constitue un enjeu structurant des politiques publiques. Malgré des avancées significatives, des inégalités persistent sur le marché du travail, tant en matière d'accès à l'emploi que de conditions de travail et de rémunération.

En France, le taux d'activité des femmes âgées de 15 à 64 ans s'établit à environ 70 %, contre 76 % pour les hommes (Insee, 2023). Les écarts de rémunération persistent : à temps de travail équivalent, le salaire net moyen des femmes est inférieur d'environ 15 % à celui des hommes, et l'écart atteint près de 22 % tous temps de travail confondus (Insee, 2023).

Ces inégalités s'expliquent notamment par une segmentation du marché du travail selon le genre. Les femmes sont davantage exposées à des formes d'emploi plus précaires, à des trajectoires professionnelles moins linéaires. Elles sont surreprésentées dans des secteurs à plus faible rémunération (santé, action sociale, enseignement, services) et sous-représentées dans les secteurs techniques et industriels. Elles occupent également moins fréquemment des postes à responsabilité : en 2022, elles représentent environ 42 % des cadres, mais restent minoritaires parmi les fonctions de direction (Insee, Apec), traduisant la persistance de freins structurels dans les parcours professionnels.

En région Occitanie, ces déséquilibres sont accentués par les spécificités du tissu économique. Le salaire horaire moyen des femmes y est inférieur d'environ 15 à 18 % à celui des hommes selon les années (Insee). Elles sont particulièrement présentes dans les secteurs des services et du tourisme, qui concentrent une part importante des emplois à temps partiel et des contrats de courte durée. À l'inverse, elles restent sous-représentées dans des secteurs stratégiques pour la région, tels que l'aéronautique, l'industrie ou le numérique.

Dans ce contexte, la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes suppose d'agir de manière structurelle sur les conditions d'accès à l'emploi, les parcours professionnels et les pratiques des employeurs. Elle implique notamment un accompagnement renforcé des acteurs économiques dans la mise en œuvre de démarches d'égalité professionnelle et d'amélioration de l'environnement de travail.

• Objectifs

Les subventions FSE+ sollicitées au titre du présent appel à projets sont destinées à soutenir des opérations ayant pour objectif la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail et à renforcer l'égalité des conditions de travail, en cohérence avec les priorités européennes en matière d'inclusion et de cohésion sociale.

• Actions visées

Au titre de l'objectif spécifique C sont soutenues des **actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers** :

- mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle : recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité professionnelle, politique de promotion et de rémunération ;
- promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique ;
- appui aux entreprises dans la négociation, la définition et la mise en œuvre des accords relatifs à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la négociation collective sur les sujets d'égalité professionnelle en entreprises, ou dans les branches ;

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit privé (associations, SCIC, partenaires sociaux – dont organisations syndicales et professionnelles...) ainsi que personnes morales de droit public et leurs établissements.

Toute structure ayant une compétence ou une expertise proposant un projet répondant aux actions visées.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

• **Public cible**

Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations, etc.

Salariés des secteurs RH des entreprises.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Le taux d'intervention maximal du FSE+ dans le cadre de cet appel à projets est fixé à 60 % et le taux minimal est de 10 %.

La durée minimale de l'opération subventionnée est de 12 mois, et ne peut s'étendre au-delà de 36 mois.

Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI « Ma démarche FSE+ ».

Dans la mesure où cet appel à projets prévoit une forme de rétroactivité, les porteurs sont invités à ne pas différer le démarrage du dispositif dans l'attente d'un éventuel conventionnement.

Les opérations rattachées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage Etat /Région. Plus d'informations sur les lignes de partage : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie>

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La région Occitanie fait face à des mutations structurelles du marché du travail, liées aux transformations économiques, au vieillissement de la population active et à l'évolution des organisations de travail. Ces changements renforcent les enjeux de maintien dans l'emploi, de prévention de la désinsertion professionnelle et d'amélioration durable des conditions de travail.

Les publics seniors sont particulièrement concernés. En Occitanie en 2024, les personnes âgées de 50 ans et plus représentent environ 28 à 30 % des demandeurs d'emploi, une proportion en progression continue depuis une décennie (INSEE, DARES). Leur durée d'inscription plus élevée traduit des difficultés accrues de retour à l'emploi et un risque renforcé de chômage de longue durée.

Parallèlement, les transformations du travail (numérisation, automatisation, développement du télétravail) nécessitent une adaptation continue des compétences et des organisations. Elles accentuent les situations de vulnérabilité, notamment pour les travailleurs âgés ou exposés à des conditions de travail contraignantes, et appellent le déploiement de démarches structurées de prévention de l'usure professionnelle.

Le tissu économique régional, majoritairement composé de TPE-PME est à considérer avec attention, car s'il contribue pleinement au dynamisme économique, il présente également des limites en matière de structuration des politiques de ressources humaines, de prévention des risques et de mise en œuvre de démarches formalisées de qualité de vie et des conditions de travail (QVCT).

La thématique du dialogue social constitue ainsi un levier déterminant pour la mise en œuvre de ces transformations. Il permet de structurer des réponses concertées aux enjeux de maintien dans l'emploi, de prévention et d'accompagnement des transitions professionnelles. Le renforcement des espaces de concertation, à l'échelle territoriale, sectorielle et des entreprises, apparaît ainsi essentiel pour sécuriser les parcours professionnels et garantir l'efficacité des actions soutenues.

Face aux mutations du travail, au vieillissement de la population active et aux enjeux de santé au travail, la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien dans l'emploi constituent des priorités majeures. Dans ce cadre, le déploiement d'actions en faveur de la prévention de l'usure professionnelle, de l'amélioration des conditions de travail et de la sécurisation des parcours s'inscrit pleinement dans les priorités du FSE+.

• Objectifs

Les subventions FSE+ sollicitées au titre de cet appel à projets sont destinées à soutenir des opérations qui œuvrent à l'amélioration des conditions de travail et de leur prise en compte dans l'adaptation au changement. L'articulation de l'OS D avec la priorité 4 vise notamment à favoriser le maintien dans l'emploi des seniors et la valorisation de leurs compétences, ainsi qu'à accompagner le maintien ou le retour dans l'emploi des salariés nouvellement en situation de handicap.

• Actions visées

Actions visant à améliorer la qualité de vie au travail :

- Appui à la mise en œuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail ;
- Lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement en entreprise ;
- Accompagnement des employeurs et partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer

Actions visant à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises

- Accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (en raison du sexe, de l'identité de genre, de l'origine, de l'état de santé, de la religion et de l'orientation sexuelle ou politique...) notamment par la négociation collective et l'appui à la mise en œuvre en entreprise des accords obtenus

Actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonction des salariés en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques :

- Actions de sensibilisation et accompagnement des entreprises sur la question de l'emploi des seniors ;
- Prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;
- Maintien dans l'emploi des seniors et valorisation de leurs compétences (tutorat, parrainage, etc.) ;



- Maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, négociation collective, dialogue avec l'employeur, etc.)

Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'objectif spécifique via des formations et des accompagnements :

- Accompagnement des employeurs et partenaires sociaux au développement de pratiques et d'outils favorisant un dialogue social plus structuré et anticipateur, notamment dans la conduite des transformations organisationnelles, l'identification des enjeux sociaux et la recherche de solutions concertées.
- Actions de professionnalisation et de formation des partenaires sociaux visant à renforcer leurs compétences en matière de négociation collective, de concertation et de conduite d'un dialogue social constructif - y compris par l'expérimentation de méthodes participatives et d'outils partagés.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit privé (associations, SCIC, partenaires sociaux – dont organisations syndicales et professionnelles...) ainsi que personnes morales de droit public et leurs établissements.

Toute structure ayant une compétence ou une expertise proposant un projet répondant aux actions visées.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

• **Public cible**

Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations, etc.

Salariés des secteurs RH des entreprises.

Les actifs occupés.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Le taux d'intervention maximal du FSE+ dans le cadre de cet appel à projets est fixé à 60 % et le taux minimal est de 10 %.

La durée minimale de l'opération subventionnée est de 12 mois, et ne peut s'étendre au-delà de 36 mois.

Le projet pour lequel la subvention FSE+ est sollicitée ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande dans le SI « Ma démarche FSE+ ».

Dans la mesure où cet appel à projets prévoit une forme de rétroactivité, les porteurs sont invités à ne pas différer le démarrage du dispositif dans l'attente d'un éventuel conventionnement.

Les opérations rattachées à cet appel à projets doivent tenir compte des lignes de partage Etat /Région. Plus d'informations sur les lignes de partage : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie>

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;



- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.



Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Phases de traitement des dossiers

Candidature : Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « *Ma démarche FSE+* », au plus tard le 28 septembre 2026.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « *Ma démarche FSE+* » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE de la DREETS.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « *Ma démarche FSE+* » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Recevabilité : Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de subventions FSE+ déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

L'attestation de recevabilité du dossier statue sur la complétude administrative du dossier mais ne présuppose ni de son éligibilité ni de sa programmation, déterminées dans le cadre de l'instruction.

Instruction : Une fois le dossier déclaré recevable, le service FSE procède à son instruction. Au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, l'instructeur apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération ainsi que l'éligibilité des dépenses déclarées. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention FSE+, afin de rendre un avis sur l'opportunité de la demande examinée. Pour l'exercice de ses opérations d'instruction, le service FSE a la faculté de solliciter la production de pièces et éléments d'information complémentaires.

Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 1 360 000 euros (dont 630 000 € au titre de l'OS C et 730 000 € au titre de l'OS D).

Les demandes de subvention devront préciser l'objectif spécifique dont elles relèvent ; chaque demande ne devant concerner qu'un seul objectif spécifique.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document : Procédures et critères de sélection / CNS du 12 janvier 2023.

Dans le cadre de l'instruction, la contribution du projet à chaque critère de priorisation national et à chaque critère de priorisation local sera évaluée. Le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées au titre de l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable. Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets fixée à 1 360 000 € (dont 630 000 € au titre de l'OSC et 730 000 € au titre de l'OSD), une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères locaux suivants :

- De l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, sur le public accompagné et le territoire ;
 - De l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
 - Et de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité temporelle et financières des opérations

Tout projet sera éligible si la période de réalisation est comprise entre le 01/01/2026 et le 31/12/2028, pour une durée allant de 12 mois à 36 mois.

A la date de lancement du présent appel à projets, **il est demandé aux porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention de choisir une date de fin de leur projet au 31/12/2027**. En cas de prolongation sur l'année 2028, un avenant pourra alors être établi, sous réserve de crédits disponibles et dans la limite des crédits alloués au présent appel à projets par objectif spécifique.

1.Montant plancher : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 15 000€ par tranche annuelle.

2.Taux de cofinancement FSE+ : Le taux d'intervention du FSE+ devra être compris entre 10 % minimum et 60 % maximum, conformément au plafond réglementaire applicable.

3.Profil de plan de financement : la demande devra présenter un plan de financement conforme aux règles édictées dans le présent appel à projet.

4.Rétroactivité : Les porteurs sont invités à ne pas différer le démarrage du dispositif dans l'attente d'un éventuel conventionnement, au risque de voir la volumétrie de leur opération restreinte. Pour les opérations débutant en 2026, le service gestionnaire se donne le droit de demander toute pièce justificative probante sur une période antérieure et de refuser la rétroactivité en cas d'absence de justification suffisante.



2.Éligibilité des participants

Le porteur s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité de chaque participant à l'opération, déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention.

3.Éligibilité des dépenses :

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépense autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis"... ».

Par conséquent, au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€, le service gestionnaire sera conduit à ne retenir comme catégories de dépenses admissibles :

- que les dépenses de personnel directes (hors dépenses de tiers) déclarées au réel ainsi que les coûts restants ou dépenses indirectes déterminés par application du taux forfaitaire (15% ou 40%) à la catégorie de dépenses précitée.
- que les dépenses de personnel directes (dépenses de tiers incluses) déclarées au réel et les dépenses de prestations ainsi que les coûts indirects déterminés par application du taux forfaitaire (7%) aux catégories de dépenses précitées.

Seront considérées comme admissibles :

- Les dépenses directes engagées et supportées lors de la mise en œuvre des moyens humains nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dépenses réelles doivent être :
- Raisonnable et respecter les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité ;
- Enregistrées dans la comptabilité analytique ou, à défaut dans une comptabilité séparée permettant d'identifier et de contrôler précisément ces dernières ;
- Justifiées par les pièces comptables probantes ;
- Documentées dès le dépôt de la demande de subvention FSE+.

Les clés d'affectation reposant sur des données financières sont proscrites.

Les autres dépenses (dépenses de fonctionnement, dépenses de participants, dépenses de personnel administratif, déplacements, frais de mission, frais de bouche, abonnements, etc) seront déterminées selon les modalités et le taux forfaitaire fixés par le présent appel à projets.

4. Postes de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles dépendent du plan de financement choisi. Dans un souci de bonne gestion des fonds européens, il est demandé de s'assurer que le forfait choisi correspond bien à la réalité du projet et le porteur devra fournir à cet égard lors de l'instruction, **une liste détaillée mais non chiffrée de l'ensemble des coûts générés par le projet**, en distinguant ce qui relève des charges directes (liées au projet uniquement) et des charges indirectes (relevant de frais structurels). La pertinence du choix du forfait sera analysée par le service instructeur, qui pourra dans le cadre de l'instruction, orienter le candidat vers un autre profil de plan de financement.

· Ainsi, le plan de financement « taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » ne permet de valoriser que les dépenses de personnel au titre des dépenses directes, à l'exclusion, notamment, des dépenses de tiers. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (dépenses de prestations, personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, ...), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 40%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations mobilisant des dépenses directes de personnel et impliquant d'autres dépenses directes.

· Le plan de financement « taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » ne permet de valoriser que les dépenses de personnel au titre des dépenses directes, à l'exclusion, notamment, des dépenses de tiers. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (dépenses de prestations, personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, ...), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 15%.

Sont concernées par ce plan de financement les opérations mobilisant des dépenses directes de personnel et n'impliquant pas d'autres dépenses directes.

· Le plan de financement « taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants » permet de valoriser au titre des dépenses directes les dépenses de personnel, dépenses de tiers inclus, ainsi que les dépenses résultant d'achats de prestations. Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ (personnel administratif et direction, frais de déplacements, frais de bouche, abonnement/assurance, frais de participants, ...), ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait de 7%.

Ce profil de plan de financement concerne les opérations mobilisant des dépenses de tiers et les opérations mises en œuvre majoritairement par voie de prestations.

Les dépenses de personnel ne devront pas être constituées exclusivement de dépenses de tiers. Les tableaux de dépenses relatifs aux postes de dépenses couverts par un forfait (7%, 15% ou 40%) devront être renseignés à « 0 » sur MDFSE+.

4.1. Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 25 % de leur temps total travaillé, seront déclarées recevables et instruites. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports (assistante, secrétaire, comptabilité, communication, ... **liste non exhaustive**) n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel et seront couvertes par le forfait le forfait 40%, 15% ou 7% (cf. supra pour les critères de sélection propres à chaque plan de financement).

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

En application du *décret n°2022-608 du 21 avril 2022* et de son annexe 2, « *les coûts salariaux éligibles correspondent ainsi aux rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et aux autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.* »

Pour être recevables, ces dépenses devront être justifiées par des pièces :

« 1 - Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

a) *Pour les personnels affectés à temps fixe (y compris pour les personnes affectées à 100%) par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;*

b) *Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;*

2 - *Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant*

équivalent. [...] Les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. »

4.2. Dépenses résultant d'achats de prestation :

Prestations qui, en raison de leur nature, concourent directement à la réalisation de l'opération pour laquelle la subvention FSE+ est sollicitée. Le porteur devra produire les factures délivrées par le (s) prestataire(s) avec la preuve de leur acquittement.

Le porteur de projet devra également s'assurer du respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence des prestataires en collectant les justificatifs correspondants en fonction du montant de chaque prestation :

- Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;
- Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : preuves de la consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

4.3 Dépenses de tiers :

En application du et de décret n°2022-608 du 21 avril 2022 son annexe 2, les dépenses acquittées par un organisme tiers qui concourent directement à la réalisation de l'opération sont éligibles dans les conditions suivantes :

« 1 - Ces dépenses sont justifiées et acquittées conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret. Le bénéficiaire conserve l'entière responsabilité des dépenses déclarées au titre de l'opération soutenue ;

2 - Un acte juridique entre le bénéficiaire et le tiers indique le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue ;

3 - La contribution d'un organisme tiers est comptabilisée pour un même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération soutenue. »

Il s'ensuit que, pour le présent appel à projets, les dépenses de tiers seront comptabilisées sous le poste de dépenses de personnel directes et seront neutralisées par la déclaration d'une ressource dont le montant sera égal au montant des dépenses de tiers, majoré par application du taux forfaitaire applicable de 7%.

5. Ressources

Sont à déclarer tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

6. Points complémentaires

Le bénéficiaire d'une subvention FSE+ qui ne respecte pas l'obligation de communication qui lui incombe s'expose à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 3% du montant de la subvention. Le détail de ces modalités se trouvent dans la partie *Obligations des bénéficiaires – Publicité et information*.

Sous réserve de crédits de paiement disponibles, le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur présentation d'une demande du porteur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération à la suite du conventionnement.

• Autre

CONTACTS RÉFÉRENTS POUR CET APPEL A PROJETS

Julie PATY & Antoine CHAMBAUD, chargés de mission FSE+

DREETS site de Toulouse

Julie.paty@dreets.gouv.fr

Antoine.chambaud@dreets.gouv.fr

Un webinaire de présentation sera organisé le mardi 08 septembre 2024 de 10h à 11h. Le lien de connexion sera transmis, sur demande, auprès des contacts référents précités.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'



- Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

